

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



## DÉCISION N°25-27

### Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'enfouissement des réseaux avec le SIGEIF – Programme 2025 rue de Wissous

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération au comité syndical n°22-31 du 27 juin 2022,

**Vu** la délibération n°12 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant sur la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire au SIGEIF pour les travaux d'enfouissement de réseaux,

**Vu** la décision n°22-70 portant sur la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire pour enfouissement des réseaux avec le SIGEIF – Programme 2022 - rue de Wissous,

**Considérant** que les travaux n'ont pas pu être effectués en 2022,

**Considérant** qu'au titre de l'année 2025, le programme arrêté concerne la rue de Wissous,

**Considérant** que la convention d'application fixe un montant prévisionnel des travaux à 340 667 € TTC,

## DECIDE

**Article 1 :** Une convention d'application de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire est signée entre la commune de Wissous et le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux rue de Wissous pour le programme 2025.

**Article 2 :** L'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixée à 340 667 € TTC dont 238 320 € TTC seront à la charge de la commune après déduction des participations du SIGEIF et d'ENEDIS.

**Article 3 :** Les infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres) d'orange sont, conformément au choix de la collectivité, propriété de la commune.

**Article 4 :** La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le SIGEIF.

**Article 5 :** En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 3 mars 2025



*Florian Gallant*  
Le Maire,  
Florian GALLANT